



Temps de travail  
Autorisations d'absence

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

*Cette fiche porte sur les autorisations d'absence pour événements particuliers de la vie familiale ou professionnelle des agents.*

### AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

- **Définition :**

L'article 59, 3ème § de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Technique, le régime de ces autorisations. Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

- **Propositions du Comité Technique départemental :**

Le comité technique départemental placé auprès du CDG 35 propose une liste d'événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence. Cette liste a un caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale :

OBJET	Propositions du CT départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par événement	Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail) Jours accordés de droit
Mariage - PACS		
de l'agent	5 jours	4 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	
d'un frère, d'une sœur	2 jours	
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	

OBJET	Propositions du CT départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Code du travail (Art L3142-1) Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail) <u>Jours accordés de droit</u>
<b>Décès d'un enfant</b>		Art. 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020
-d'un enfant de plus de 25 ans		<b>5 jours ouvrables</b>
-d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente)		<b>7 jours ouvrés</b> (habituellement travaillés)
-autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès		<b>8 jours</b>
<b>Décès</b>		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours	
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route	
<b>Naissances</b>		
<b>Naissance</b> (avec reconnaissance officielle) <b>Adoption</b> (cumulables avec les jours de <b>congé paternité</b> - Voir fiche Statuts - Juillet 2021)	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours

OBJET	Propositions du CT départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Code du travail (Art L3142-1) Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail) <u>Jours accordés de droit</u>
<b>Maladie avec hospitalisation</b>		
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)  d'un enfant à charge  d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge  d'un grand-parent	5 jours (fractionnables en ½ j)  5 jours (fractionnables en ½ j)  3 jours (fractionnables en ½ j)  1 jour (fractionnable en ½ j)	
<b>Handicap</b>		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	2 jours
<b>Déménagement</b>	1 jour	-

- **Mise en œuvre :**

Seules les autorisations fixées par la loi (colonne grisée du tableau) sont de droit sur présentation de justificatifs.

**Pour pouvoir mettre en œuvre les propositions du CT, la collectivité décide par délibération et après avis du CT compétent les autorisations qui peuvent être accordées.**

**Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose des jours : consécutifs ou pas (avant et après un week-end) - comprenant ou pas le jour de l'évènement .... Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.**

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A titre d'exemple, le comité technique départemental d'Ille et Vilaine a proposé, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms 2 jours

## AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

### CONGE DE MATERNITE :

Voir fiches « Indisponibilité physique » n° 9 et 10

Objet	Durée	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère (circulaire FPT) La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum.
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de trois examens
Allaitement (Rép. Min. n° 69516 du 26 janv. 2010) - art. L 1225-30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant.

### LE CONGE COMPLEMENTAIRE LIEE à LA PATERNITE EN CAS D'HOSPITALISATION IMMEDIATE DE L'ENFANT APRES LA NAISSANCE (décret n° 2019-630 du 24 juin 2019)

#### CONGE DE PATERNITE et D'ACCUEIL DE L'ENFANT :

Voir fiche Statuts - Juillet 2021

#### En cas d'hospitalisation de l'enfant :

Le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle a droit à un **congé supplémentaire** en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance.

Ce congé est d'une durée maximale **de 30 jours** et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance.

Les unités d'hospitalisation concernées sont (arrêté du 24 juin 2019) :

- 1° Les unités de néonatalogie mentionnées à l'article R. 6123-44 du code de la santé publique ;
- 2° Les unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 6123-45 du même code ;
- 3° Les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D. 6124-57 du même code ;
- 4° Les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D. 6124-62 du même code.

L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération**, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- **Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

- **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

- **Durée**

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)

- **Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant

- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)

- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

*Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.*

## AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée	Modalités
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service A indiquer dans le Règlement intérieur de la collectivité
Don du sang <i>(Rép.min.n° 50 du 18 déc. 1989)</i> Don de plaquettes Don d'organes	Au choix de l'autorité territoriale  Exemple : ½ journée	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service  A indiquer dans le Règlement intérieur de la collectivité
Parents d'élèves  <i>(circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)</i>	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale)  A indiquer dans le Règlement intérieur de la collectivité
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	Temps à récupérer  A indiquer dans le Règlement intérieur de la collectivité

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

Objet	Durée	Modalités
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an  Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées  <i>Voir Note CDG « Droit syndical »</i>	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants CAP et organismes statutaires ( <i>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 - art.59 2° loi 84-53</i> )	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	<b><u>De droit</u> sur présentation de la convocation</b>
Formation professionnelle  ( <i>loi n° 84-594</i> )	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Visite médicale périodique ( <i>art. 20 décret n° 85-603</i> )	Au minimum tous les 2 ans	<b><u>De droit</u> pour répondre aux missions du service de médecine préventive</b>
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers  ( <i>art.23 décret n° 85-603</i> )	- personnes reconnues travailleurs handicapés  - femmes enceintes  - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée	<b><u>De droit</u> pour répondre aux missions du service de médecine préventive</b>
Examens complémentaires	- agents occupant des postes comportant des risques spéciaux  - agents souffrant de pathologies particulières.	
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

Objet	Durée	Modalités																								
Jury d'assises (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)	Durée de la session	<b>De droit</b> et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.																								
Mandat électif (CGCT -Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.  MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES	<b>De droit</b>  L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.  Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée  Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre  Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an)  Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille de la commune</th> <th>Maire</th> <th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th> <th>Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 3 500 habitants</td> <td>122H30</td> <td>70 H</td> <td>10H30</td> </tr> <tr> <td>3 500 à 9 999 habitants</td> <td>122H30</td> <td>70 H</td> <td>10H30</td> </tr> <tr> <td>10 000 à 29 999 habitants</td> <td>140 H</td> <td>122H30</td> <td>21H</td> </tr> <tr> <td>30 000 à 99 999 habitants</td> <td>140 H</td> <td>140 H</td> <td>35H</td> </tr> <tr> <td>+ de 100 000 habitants</td> <td>140 H</td> <td>140 H</td> <td>70H</td> </tr> </tbody> </table>		Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30	3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H	30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H	+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H
	Taille de la commune		Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																					
	Moins de 3 500 habitants		122H30	70 H	10H30																					
	3 500 à 9 999 habitants		122H30	70 H	10H30																					
	10 000 à 29 999 habitants		140 H	122H30	21H																					
30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H																							
+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H																							

Sapeurs-pompiers volontaires <b>formation initiale</b>	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ☞ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ☞ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ☞ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Sapeurs-pompiers volontaires <b>formation de prévention</b>	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent	
Sapeurs-pompiers volontaires <b>Interventions</b>	Durée des interventions	

Articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article L.1424-37 et suivants du CGCT

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers